



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'immigration et
de la citoyenneté**

**Service des titres et de la vie
démocratique**

ÉLECTION DES JUGES DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE CAYENNE 2022

NOTICE INFORMATIVE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

L'élection des juges consulaires (juges de commerce) intervient annuellement pour pourvoir les sièges vacants.

Le corps électoral est composé :

- des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- des membres élus de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Nombre de sièges à pourvoir

4

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures s'effectue à la préfecture de la Guyane, **du lundi 17 octobre 2022 et jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 18 heures, heure limite.**

Les candidatures aux fonctions de juges seront reçues directement à :

Préfecture de la région Guyane
Service des titres et de la vie démocratique / Élections
1^{er} étage - Bâtiment Vignon – Rue Fiedmond 97300 Cayenne

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon le calendrier suivant :

- les lundis 17 et 24 octobre 2022, - les mardis 18 et 25 octobre 2022 et - les jeudis 20 et 27 octobre 2022	de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- les mercredis 19 et 26 octobre 2022 et - les vendredis 21 et 28 octobre 2022	de 8h30 à 12h30
- le mercredi 2 novembre 2022	de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du dépôt)

Les candidats sont invités à **prendre un rendez-vous soit par courriel à l'adresse : berge@guyane.pref.gouv.fr, soit par téléphone au 0594 39 47 03 / 0594 39 46 76 / 0594 39 47 37.**

Tous les candidats aux fonctions de juge consulaire doivent être inscrits sur les listes électorales de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) ou de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Par conséquent, un candidat non inscrit sur ces listes doit faire sa demande d'inscription auprès du président de la chambre concernée **avant le 14 octobre 2022**. Les conditions d'inscription sont les mêmes que celles requises pour une inscription ordinaire sur ces listes électorales.

Le candidat se verra remettre un récépissé d'enregistrement de dossier si celui-ci comporte toutes les pièces requises par la réglementation. Si l'un de ces éléments est manquant, il se verra opposer, par écrit, un refus

d'enregistrement.

FORME DE LA CANDIDATURE

Elle doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle est individuelle ou collective.

Elle doit être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle ne peut être ni postée, ni transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

La déclaration de candidature comporte une déclaration écrite sur l'honneur du candidat quant au fait qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il n'est pas frappé d'incapacité, d'incompatibilité, de déchéance, d'inéligibilité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Un modèle de déclaration de candidature est disponible sur le site internet de la préfecture : www.guyane.gouv.fr

Pour être recevable, elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité du candidat et du mandataire le cas échéant.

RÈGLES RELATIVES AU BULLETIN DE VOTE

Les électeurs peuvent voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats, après avis de la commission d'organisation des élections ou d'un bulletin de vote qu'ils rédigent eux-mêmes sur du papier blanc (ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm) ;

Les candidats peuvent faire imprimer leurs bulletins de vote. En ce cas, les frais afférents sont à leur charge. Ils doivent répondre aux conditions fixées ci après :

- impression sur papier blanc ;
- format **maximum : 148 x 210 mm**. Un format plus petit est valable ;
- les SEULES mentions qui peuvent y figurer sont la juridiction :
 - Tribunal Mixte de commerce de Cayenne ;
 - les dates de dépouillement : le lundi 21 novembre et le samedi 3 décembre 2022 ;
 - le nom et le prénom du candidat.

La possibilité est ouverte aux candidats qui le souhaitent de remettre une quantité suffisante de bulletins de vote (pour 2 tours de scrutin), c'est-à-dire en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au président de la commission d'organisation des élections (COE). Ceux-ci seront ensuite adressés par le préfet aux électeurs en même temps que le matériel de vote.

Les candidats qui souhaitent communiquer leur bulletin de vote, doivent les déposer le plus tôt possible et, en tout état de cause, le **jeudi 3 novembre 2022 à 10h au plus tard**. Au-delà, ils ne seront plus acceptés.

Tous les bulletins doivent être validés par la COE, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes.

Principaux articles du code de commerce relatifs aux conditions de candidature et d'éligibilité

Code de commerce

Article L722-6

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95

Sous réserve des dispositions relatives aux élections complémentaires prévues au second alinéa de l'article L. 723-11, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

Article L722-6-1

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 40 (V)

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme, d'un mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

NOTA :

Conformément au VIII de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la fin du mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016.

Article L722-6-2

Création LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

NOTA :

Conformément au X de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ces dispositions entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux premier et second alinéas de l'article L. 722-6-2.

Article L722-6-3

Création LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95

Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.

Article L723-4

Modifié par LOI n°2021-1317 du 11 octobre 2021 - art. 1

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce

limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

2° bis Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4° bis Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° ter Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° du présent article et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021, le mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Article L723-7

Modifié par LOI n°2021-1317 du 11 octobre 2021 - art. 2

Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021, le mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections

NOR : JUSB2221029D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/9/1/JUSB2221029D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/9/1/2022-1211/jo/texte>

JORF n°0203 du 2 septembre 2022

Texte n° 10

Publics concernés : juges des tribunaux de commerce, juges des tribunaux mixtes de commerce et assesseurs des chambres commerciales des tribunaux judiciaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle.

Objet : report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce et modifications des modalités d'inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat en vue de l'élection des juges des tribunaux de commerce ; élargissement de la composition de la commission d'établissement des listes électorales de l'élection des juges des tribunaux de commerce.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication .

Notice : le décret reporte à titre exceptionnel la tenue des élections des juges des tribunaux de commerce afin de permettre aux commissions d'établissement des listes électorales et aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de région de compléter les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat pour rendre éligibles les candidats aux fonctions de juge de tribunal de commerce. Ces élections auront ainsi lieu du 21 novembre au 4 décembre 2022.

Références : les dispositions issues du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Au premier alinéa de l'article R. 723-1 du code de commerce, les mots : « et un représentant du préfet » sont remplacés par les mots : « , un représentant du préfet, le ou les présidents des chambres de commerce et d'industrie concernées ou un membre désigné par eux et le ou les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat concernées ou un membre désigné par eux ».

Article 2

Par dérogation à l'article R. 723-3 du code de commerce, au titre de l'année 2022, la commission arrête la liste électorale au plus tard le 15 septembre 2022.

A l'article R. 723-3 du code de commerce, les mots : « les articles L. 25 et L. 34 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 20 ».

Article 3

Par dérogation à l'article R. 723-5 du code de commerce, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont lieu, au titre de l'année 2022, du 21 novembre au 4 décembre 2022.

Article 4

Après l'article R. 713-1-1 du code de commerce, il est inséré un nouvel article R. 713-1-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 713-1-2.-En vue des élections organisées en application de l'article L. 723-11, la commission d'établissement des listes électorales mentionnée à l'article L. 713-14 se réunit sur convocation de son président afin d'examiner les demandes d'inscription sur les listes électorales pour la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie présentées par les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article L. 713-1 ;

« La demande d'inscription est présentée au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

« La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date de

l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

« Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours. Ce recours et le pourvoi en cassation sont formés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral. »

Article 5

L'article 9 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« III. – Par dérogation au I et II du présent article, en vue des élections organisées en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, la liste des électeurs peut être complétée pour y inscrire, à leur demande, les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions de l'article 5 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres.

« La demande d'inscription est présentée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires ;

« Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires. Il transmet au préfet compétent et pour information au préfet de département un exemplaire signé de la liste des électeurs, dans les cinq jours au plus tard qui suivent la modification de celle-ci ;

« Si le préfet compétent estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours suivant la réception de la liste, déférer cette dernière au tribunal administratif, qui statue dans les trois jours et fixe éventuellement le délai dans lequel il devra être procédé à de nouvelles opérations. »

Article 6

A l'article R. 723-7 du code de commerce, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « quarante-cinq jours ».

Article 7

Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 722-8, au titre de l'année 2022, l'élection du président du tribunal de commerce a lieu au plus tard le 31 décembre 2022, lorsque le mandat du président en exercice expire en 2022.

Article 8

A l'article R. 722-18 du code de commerce, les mots : « et au procureur de la République » sont remplacés par les mots : « , au procureur de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 9

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er septembre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti